

35/32. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3382 (XXX) et 3383 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/33 du 30 novembre 1976 et 33/23 du 29 novembre 1978,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Ayant à l'esprit sa résolution 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tant des pays en développement que des territoires soumis à la domination coloniale et étrangère ou assujettis au régime d'apartheid,

Rappelant ses résolutions sur la collaboration militaire avec l'Afrique du Sud, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 421 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre et 9 décembre 1977,

Tenant compte des résolutions 7 (XXXIII)², 6 (XXXIV)³, 9 (XXXV)⁴ et 11 (XXXVI)⁵ de la Commission des droits de l'homme, en date des 4 mars 1977, 22 février 1978, 5 mars 1979 et 26 février 1980,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979⁶,

Tenant compte, en particulier, des décisions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-septième session ordinaire, tenue à Freetown du 1^{er} au 4 juillet 1980, notamment la Déclaration sur les investissements étrangers en Afrique du Sud, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980⁷,

Prenant note de la résolution 2 (XXXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 2 septembre 1980⁸,

Prenant note également du rapport révisé établi par le Rapporteur spécial chargé d'étudier les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et

autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe⁹,

Réaffirmant que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte hostile à l'égard des peuples opprimés d'Afrique australe et un défi méprisant à l'adresse de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Considérant qu'une telle collaboration renforce le régime raciste, l'encourage à persévérer dans sa politique répressive et agressive et aggrave sérieusement la situation en Afrique australe, constituant ainsi une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par le fait que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste et que leur collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation du régime raciste et à l'élimination du système inhumain et criminel de l'apartheid,

Alarmée par la collaboration persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Profondément alarmée par les informations selon lesquelles l'Afrique du Sud a fait exploser un dispositif explosif nucléaire avec la coopération d'Israël,

Regrettant que le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure de prendre des décisions de caractère obligatoire pour empêcher toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Reconnaissant que la priorité la plus élevée doit revenir à une action internationale destinée à assurer l'application intégrale des résolutions de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'abolition de l'apartheid et de la libération des peuples d'Afrique australe,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique australe à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit inaliénable de jouir des ressources naturelles de leurs territoires;

2. *Réaffirme à nouveau* le droit de ces mêmes peuples de disposer de ces ressources pour leur mieux-être et d'obtenir une juste réparation pour l'exploitation, l'épuisement, la perte ou la dépréciation de ces ressources naturelles, y compris des réparations pour l'exploitation et l'usage abusif de leurs ressources humaines;

3. *Condamne vigoureusement* la collaboration de certains membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, d'Israël et d'autres Etats ainsi que celle des sociétés multinationales et autres organisations qui maintiennent ou continuent d'accroître leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire, encourageant ainsi ce régime à persévérer dans sa politique inhumaine et criminelle d'oppression brutale des peuples d'Afrique australe et de déni de leurs droits de l'homme;

² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927), chap. XXI, sect. A.

³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

⁴ Ibid., 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

⁵ Ibid., 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

⁶ Voir A/34/542, annexe.

⁷ Voir A/35/463, annexe I, déclaration CM/St.15 (XXXV).

⁸ Voir E/CN.4/1413 et Corr.1, chap. XVII, sect. A.

⁹ E/CN.4/Sub.2/425 et Corr.1 à 3 et Add.1 à 7.

4. *Réaffirme encore une fois* que les Etats et organisations qui accordent une assistance au régime raciste d'Afrique du Sud se font complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale, de colonialisme et d'*apartheid* perpétrés par ce régime;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence des sanctions complètes et obligatoires, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier :

a) L'interdiction de toute assistance ou collaboration technique pour la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud;

b) La cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

c) L'interdiction de tous prêts à l'Afrique du Sud et de tous investissements dans ce pays, ainsi que la cessation de tout commerce avec l'Afrique du Sud;

d) Un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres marchandises stratégiques à l'Afrique du Sud;

6. *Lance un appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent tout leur concours aux mouvements de libération d'Afrique australe reconnus par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

7. *Exprime sa satisfaction* au Rapporteur spécial pour son rapport révisé;

8. *Demande* aux gouvernements des pays où les banques, les sociétés transnationales et autres organisations désignées et énumérées dans le rapport révisé ont leur siège de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à leurs activités commerciales, manufacturières et d'investissement dans le territoire de l'Afrique du Sud, ainsi que dans le territoire de la Namibie illégalement occupé par le régime raciste de Pretoria;

9. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport révisé au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, aux autres organismes des Nations Unies intéressés et aux organisations internationales régionales;

10. *Demande* à tous les Etats, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations régionales, intergouvernementales et autres compétentes de donner une large publicité à ce rapport;

11. *Invite* la Commission des droits de l'homme à accorder, lors de sa trente-septième session, une priorité élevée à l'examen du rapport susmentionné;

12. *Décide* d'examiner cette question lors de sa trente-septième session à titre hautement prioritaire, à la lumière des recommandations que pourraient lui présenter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et le Comité spécial contre l'*apartheid*.

35/33. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa détermination de parvenir à l'éradication totale du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Rappelant une fois de plus que, dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui y est annexé, ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes, elle a demandé à tous les peuples, gouvernements et institutions de poursuivre leurs efforts pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

Tenant compte de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹⁰,

Rappelant que, dans le programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, énoncé dans l'annexe à sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, elle a demandé à tous les Etats, organes de l'Organisation des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts en vue de la réalisation la plus rapide des objectifs de la Décennie, visant à l'élimination complète et définitive de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale.

Gravement préoccupée par la situation qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe du fait de la politique et des actions du régime d'*apartheid*, en particulier de ses efforts pour perpétuer et renforcer la domination raciste sur le pays, de sa politique de bantoustanisation, de sa répression brutale des adversaires de l'*apartheid* et de ses actes renouvelés d'agression contre les Etats voisins,

Réaffirmant que la politique et les actions du régime d'*apartheid* constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité,

Reconnaissant la gravité de la situation des femmes et des enfants assujettis à l'*apartheid* et à la discrimination raciale,

Réaffirmant que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et dénote un mépris flagrant de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Notant avec satisfaction la conclusion heureuse de la lutte menée par le peuple du Zimbabwe pour la reconquête de sa souveraineté et de son indépendance nationale,

Rappelant l'importance de la réalisation des objectifs de la Décennie,

¹⁰ Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.